

Règlement de placement

Art. 1 But

La Fondation offre au preneur de prévoyance la possibilité d'investir son avoir de prévoyance dans des placements. Le Conseil de fondation détermine quelles possibilités de placement sont proposées par la Fondation.

Art. 2 Possibilité de placement

Les portefeuilles collectifs offerts tiennent compte en particulier des possibilités de placement et des restrictions de placement émanant des dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP). Des informations sur les produits offerts et l'environnement des placements peuvent être requises auprès de votre conseiller à la clientèle.

Art. 3 Extension des possibilités de placement

La Fondation offre également une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 5, al. 3 OLP en liaison avec l'art. 50, al. 4 OPP 2.

En vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2, le preneur de prévoyance peut investir une partie de son avoir de prévoyance dans un placement axé sur la croissance en tant qu'extension des placements autorisés.

À titre d'extension aux placements et restrictions selon les dispositions de l'OPP 2, il est investi au maximum 100% directement et indirectement dans des titres de participation libellés en monnaie nationale ou étrangère dans le monde entier.

Art. 4 Acquisition et vente

Les souscriptions ou rachats de parts ne sont pas effectués directement ou 24 heures sur 24, mais dépendent du régime de jours fériés de la banque gérant le compte, du jour de négoce de la fondation de placement/société de fonds, des jours de la Bourse et des jours de traitement fixés par la Fondation. Les frais de placement s'y rapportant vont à la charge du preneur de prévoyance. Afin d'assurer l'indemnisation des droits de garde, la Fondation se garde le droit de fixer un montant seuil sur le compte.

Art. 5 Revenues des placements

Le Conseil de fondation décide si les revenus des placements sont crédités sur le compte ou réinvestis.

Art. 6 Caractéristiques et risques des placements

Aucune garantie de rémunération minimale ou de préservation du capital n'est donnée. Les gains respectivement les pertes de cours lors de la vente de prétentions sont en faveur respectivement à charge du preneur de prévoyance.

Art. 7 Droit de garde

La Fondation prélève périodiquement des droits de garde pour le compte de la banque. Leur configuration ainsi que leurs montants sont décrits dans le règlement de frais de la Fondation, respectivement dans la liste de prix de la banque. Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter les droits de garde de son compte prévoyance en faveur de la banque gérante. Le preneur de prévoyance met à disposition sur son compte un montant suffisant, afin de pouvoir débiter les droits de garde à la date de référence. La date de référence est le trois décembre de l'année en cours. Si cette date tombe sur un week-end, le prochain jour ouvrable bancaire fait office de date de référence. Lorsqu'un débit est impossible en raison d'une couverture insuffisante, la Fondation est autorisée, sans

autre avertissement préalable, à réaliser à l'amiable les parts détenues dans le dépôt et à se satisfaire du produit.

Art. 8 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de libre passage du montant nécessaire à l'acquisition des parts de fonds. Les bonifications dues à la vente de parts sont également en faveur du compte de libre passage.

Art. 9 Conditions spécifiques

En cas de liquidation du compte de libre passage selon les dispositions légales, la Fondation de libre passage vend les parts de fonds et bonifie le compte de libre passage du produit de la vente. Le même principe s'applique lorsqu'un placement ne peut plus être utilisé pour des raisons légales ou à la suite d'une décision du Conseil de fondation. Dans ce cas, la Fondation ne peut pas tenir compte de la valeur du cours.

Art. 10 Information

Le preneur de prévoyance reçoit toujours un décompte en cas d'acquisition respectivement en cas de vente, ainsi qu'annuellement un extrait de compte. Les communications de la Fondation sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière indication de contact connue par la Fondation. Si le preneur de prévoyance renonce à recevoir des décomptes durant l'année, ceux-ci sont considérés comme lui ayant été remis à leur date de création.

Art. 11 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance. Elles seront portées à connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement complète le règlement sur le compte de prévoyance pour preneurs de prévoyance avec des placements, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021 et remplace tous les règlements des titres existant jusqu'ici.